

Cahier de doléances du Tiers État de Cuchery (Marne)

Cahier des remontrances de la paroisse de Cuchery, dépendante du bailliage de Châtillon-sur-Marne.

Constitution.

Art. 1^{er}. Le Roi sera très humblement supplié de n'établir aucun subside, même provisoire, qu'avant tout la constitution de l'État n'ait été assurée, et qu'à cet effet il n'y ait une charte signée et acceptée entre le Roi et le peuple qui établisse d'une manière invariable les droits de l'un et de l'autre, et qui pourrait être réglée de la manière suivante¹ ;

2. Qu'il ne sera portée aucune loi sans le consentement du peuple et l'autorité du Roi réunis dans des assemblées nationales² ;

3. De fixer et déterminer d'une manière précise la dette de la nation ; c'est une opération préalable sans laquelle il serait impossible de proportionner les impôts aux besoins de l'État, puisque la dépense réelle et effective ne serait pas connue³.

4. De fixer la dépense annuelle de chaque département, telles que la guerre, la marine, la maison du Roy, etc. ; assigner les fonds nécessaires à chacun sans qu'il puisse être distrait à aucun autre usage, sauf en cas de guerre ou besoin urgent, à assembler la Nation pour y pourvoir et sans que, sous prétexte desdits besoins, il puisse être fait aucun emprunt⁴ ;

5. Qu'il ne sera établi aucun impôt sans le consentement exprès de la Nation assemblée ; on préférera toujours les genres d'impôts les moins onéreux à la liberté, et ceux qui seront susceptibles d'une plus facile perception, d'une plus égale répartition⁵.

1 Observations du curé Gilles Gaillard sur la copie envoyée au directeur général des finances (Voir à la fin du cahier la lettre du curé.) : Cette charte est signée il y a longtemps ; la signature en est gravée dans le cœur du monarque et de ses sujets en caractère de feu, et c'est l'ouvrage de l'amour. La nature elle-même a fixé ces droits ; ce sont précisément ceux d'un père sur ses enfants : sûreté, propriété, liberté d'un côté ; respect, soumission, obéissance de l'autre. Quel est le notaire qui jamais s'est avisé de stipuler à quelles conditions des enfants doivent obéir à leur père ? Ce ne sont pas les lois humaines, c'est la nature elle-même qui a fixé ces droits respectifs.

2 Observations du curé : La précaution est sage ; elle assure la sagesse et la bonté de la loi justifiée par l'opinion publique ; mais ce principe ne saurait être érigé en loi ; il n'est nul cas où une pareille loi deviendrait abusive ; il serait fâcheux qu'on ne pût remédier par une nouvelle loi aux abus d'une loi déjà portée, ou à ceux qu'on aurait pu prévoir, sans un moyen aussi difficile que la convocation de la Nation. Il faut une loi toujours vivante, et c'est l'autorité royale. Qui a jamais prétendu qu'un père eût besoin du consentement de ses enfants pour leur intimer des ordres ? Or, ces ordres sont des lois, et c'est comme père de la Nation que le monarque français a l'autorité législative.

3 Observations du curé : Cette opération est déjà faite, Sa Majesté assemble la Nation pour lui en communiquer la connaissance et chercher en commun le remède au mal. Il est donc ridicule d'exiger une charte signée du Roi et du peuple pour cet article.

4 Observations du curé : Voilà une législation bien sévère ! Et cependant, tandis qu'on assemblera la Nation, une famine en fera périr la moitié, ou bien le Pandour affamé viendra, en attendant, enlever le dîner succulent de notre législateur moderne. Je ne sais pas si cela lui paraîtra fort amusant. N'est-il pas absurde d'arrêter un monarque dans sa marche, et sous prétexte d'éviter quelques inconvénients, d'ouvrir la porte à des abus mille fois plus énormes ? L'Assemblée nationale, avec toutes ses lumières, peut-elle prévoir ce qui arrivera dans le royaume, seulement d'ici à six mois, pour fixer de la sorte la dépense de chaque département ? D'ailleurs, quel est le père à qui on ait jamais lié des mains de la sorte, qu'il n'ait pas eu le droit de transférer des fonds destinés à un objet à d'autres plus nécessaires ou plus utiles ; que le Roi avise, avec la Nation, aux moyens les plus efficaces d'opérer le bien général ; que l'on combine, que l'on calcule pour tâcher d'approcher ce terme désiré ; mais il est absurde d'en faire une loi et de lier les mains au monarque. C'est dénaturer la monarchie.

5 Observations du curé : Encore des Assemblées nationales ! Est-ce donc qu'on assemble une nation comme on ramasse un jeu de quilles ? Peut-on supposer que les circonstances ne soient jamais telles qu'un impôt soit nécessaire et que, cependant, il ne soit pas possible d'assembler la Nation ? Mais la propriété d'accord ! Mais la sûreté ! L'une est-elle moins importante que l'autre ? Si l'on voulait trop peser ici le

6. Que tous les impôts et les moyens de les percevoir seront simplifiés et convertis en trois impôts fixes pour la somme et pour la durée : l'un réel, sur les biens-fonds de toutes espèces ; l'autre personnel, sur les personnes, en raison de leur état et profession, et l'autre, mobilier, sur les biens meubles de toute espèce, tant aux entrées des villes qu'à l'entrée et sortie du royaume⁶ ;

7. D'ordonner une répartition la plus égale et la plus proportionnelle qu'il sera possible de tous les impôts quelconques entre tous les citoyens, sans distinction d'ordres ni de privilèges et exemptions y relatives.

8. D'ordonner, particulièrement, pour la Champagne, la suppression des droits d'aides et accessoires qui seront remplacées par un impôt unique sur les vignes ou sur les vins, en argent ;

9. Que la vénalité des offices de judicature sera supprimée, dont les finances seront remboursées par chaque province en droit, soit du vivant ou après le décès des titulaires actuels ;

10. Que les corvées en argent pour les chemins royaux seront supprimées, et il sera établi des barrières, de distance en distance, où sera perçu un droit de péage qui sera payé par tous les voituriers, à raison du nombre des chevaux ou boeufs ;

11. Que les chemins de communication de village à autre, d'une utilité essentielle, seront faits et entretenus à la corvée, et à laquelle seront assujettis les nobles et les ecclésiastiques résidant, suivant le nombre de leurs domestiques et chevaux ; la largeur desdits chemins sera fixée à dix-huit pieds, avec borne ou poteau de distance à autre, et amende contre ceux qui dégraderaient lesdits chemins ou passeraient au-delà des bornes en cultivant leur terrain ou autrement, ce qui serait constaté tous les ans par les officiers du seigneur et municipaux, et les réfractaires condamnés à faire le double de temps et en l'amende ; fixer les journées à quatre par année ;

12. Qu'en temps de paix, la moitié ou au moins le tiers des soldats de tous les régiments qui sont en garnison seront envoyés alternativement dans les campagnes pour y être employés sous l'inspection des officiers de police et municipaux, tant au maintien de la police qu'à la garde générale des terroirs et empouilles où ils seront adressés, et auxquels il ne sera payé, par le Roi, que moitié de la solde ordinaire ; et pour les dédommager, leur rétribution sera fixée à raison du nombre d'arpents qui compose le terroir qui seront confiés à leur garde ; seront obligés de faire leur rapport au greffe et leur attribuer les prises ordinaires et un tiers des amendes pour exciter leur émulation ;

13. Que les droits de justice seront réduits suivant un nouveau tarif ; qu'il ne sera perçu, par les juges, aucunes épices, sauf à être pourvu de gages suffisants ;

14. Que les juges des seigneurs seront gradués, et qu'en leur absence ou empêchement, nul ne pourra faire les fonctions de juge qu'il ne soit officier de justice immatriculé en celle des lieux ou dans le tribunal supérieur du ressort de ladite justice, et à défaut d'officier de cette qualité, les causes seront portées directement devant le juge royal ;

15. Qu'il sera établi, dans chaque justice, des experts jurés pour faire les visites qui seront ordonnées par les juges, sans qu'il soit besoin de leur faire prêter un nouveau serment lors de leurs opérations, sauf au cas de récusation valable, à en choisir dans une autre juridiction voisine, et sera fait un tarif pour la taxe desdits experts⁷ ;

principe de la propriété, si l'on prétendait que tout impôt non consenti est illégal, qu'il en est de même des emprunts à raison de la surcharge qu'ils occasionnent, la Nation n'aurait-elle pas droit de regarder comme illégale la création de toutes les charges, l'érection d'un roturier en noble ? Car enfin les nobles et les pourvus de charges ne forment pas la Nation ; n'aurait-elle pas droit de regarder ces différents contrats comme nuls de droits, demander la suppression actuelle de toutes les charges et de la Noblesse, suite désastreuse pour elle de pareils établissements ? Il est des abus partout, il faut les corriger, mais non altérer la constitution du gouvernement, qui doit rester intacte.

6 Observations de curé : Cet article me paraît bien obscur pour en faire la nature d'une charte à signer entre le Roi et le peuple. La durée des impôts est fixée par sa nature ; les charges de l'État sont perpétuelles. L'impôt doit donc l'être. Ces charges peuvent varier d'un moment à l'autre ; la somme ne saurait donc être fixe. Enfin, la proposition d'une charte à signer entre le Roi et le peuple n'est pas tolérable. Est-ce que la parole d'un monarque ne doit pas suffire ? Est-ce bien sérieusement qu'on ose proposer de pareils articles, et spécialement sous le règne de Louis XVI.

7 En marge, écrit par le rédacteur du cahier : Il y a, sur cette partie, un règlement excellent fait pour le bailliage de Langres.

16. Que les juges des seigneurs seront autorisés à juger jusqu'à la somme de 12 livres en dernier ressort, mais en se faisant assister par le procureur fiscal dans le cas où son ministère ne serait point intéressé, et par deux officiers municipaux de chaque paroisse ;
17. Que les huissiers ne pourront demander qu'un seul voyage lorsqu'ils distribueront plusieurs exploits dans le même village, à peine de restitution et d'amende du double ;
18. Que les juges des bailliages royaux seront également autorisés à juger toutes les causes pures personnelles, jusqu'à la somme de 100 livres, mais en se faisant assister par trois juges en titres, lesquels seront élus par la commune ;
19. Que toutes les affaires, savoir : celles qui seront portées devant les juges des seigneurs, seront finies dans trois mois, à compter du jour de la demande, et à l'égard de celles qui seront formées dans les bailliages, seront finies au moins dans l'année, et trois ans dans les parlements ;
20. Que les maîtrises soient supprimées, attendu qu'elles sont onéreuses au public, et que la connaissance soit prise par les juges des seigneurs ;
21. D'ordonner que les vagabonds et gens sans aveu, rôdeurs de nuit, soient, par une seule sentence de police, mis dehors le lieu, leurs effets mis sur le carreau, être resserrés dans les maisons de force des villes les plus voisines à perpétuité, afin que, à l'avenir, en détruire la multiplicité.

Lettre du curé.

Le cahier, comme on le voit par le procès-verbal, ne paraît avoir été adopté qu'après de longues discussions qui demandèrent deux séances ; il fut même dénoncé au directeur général des finances, le 24 mars 1789, par le curé de Cuchery, Gilles Gaillard, qui étendit même ses critiques et ses accusations à tous les cahiers du bailliage de Châtillon. Il prétendit, qu'à Cuchery, on avait substitué un autre cahier à celui qui avait été, tout d'abord, adopté par l'assemblée. Voici sa lettre :

Un fait dont j'ai eu connaissance, et qui est arrivé dans une assemblée de paroisse tenue au sujet des États généraux, m'a paru de nature à devoir vous être communiqué. C'est la suppression d'un cahier de demandes arrêté et signé dans une paroisse du bailliage de Châtillon-sur-Marne, dépendant du bailliage de Sézanne, pour en substituer un autre qui renferme des propositions dangereuses qui m'ont paru attentatoires à l'autorité royale et capables, si elles étaient admises, de dénaturer la monarchie. Ce fait, quoique répréhensible en soi, ne m'eût paru ni assez intéressant, ni digne de vous être communiqué, parce que le vœu d'une paroisse isolée ne saurait être d'aucune conséquence pour la chose publique, s'il ne m'était revenu que, dans le bailliage de Châtillon-sur-Marne où cette prévarication s'est commise, on avait fait passer, de Paris, un grand nombre de cahiers de cette espèce, et qu'il y avait près de quatre-vingts paroisses, dans ce bailliage, dont les cahiers renfermaient les mêmes articles. Je n'ai pas été à portée de vérifier un fait de cette nature ; mais, s'il était réel, il est évident que les peuples de ce bailliage auraient été dupes: qu'on aurait rien moins que leur véritable vœu ; que, dans quatre-vingts paroisses, si l'on excepte les bourgs et les villes, il y en aurait au moins les sept huitièmes qui, hors d'état d'entendre de pareilles propositions, les auraient signées sans connaissance, d'où l'on aurait raison d'insérer que certains quidams, guidés par des motifs que je n'approfondirai pas, entendaient ces articles pour eux, ont subjugué les paroisses par l'ascendant et l'autorité qu'ils avaient sur elles, et surpris leur signature. Il est vrai que le trait cité et qui a été amené par les circonstances, on n'en saurait douter, est peut-être unique dans le royaume ; mais il est tant de moyens d'en imposer aux peuples de la campagne surtout !

Je ne cite ici ni la paroisse ni les acteurs de cette scène, parce que je ne veux compromettre personne et que, d'ailleurs, la chose ne me paraît pas assez intéressante par elle-même ; l'essentiel serait de savoir si les cahiers du bailliage de Châtillon-sur-Marne renferment, en effet, de telles demandes et si la même manœuvre, en la supposant réelle, n'a pas eu lieu dans d'autres bailliages ; si cela était, on pourrait en conclure avec certitude que le vœu de la portion du Tiers, j'ose le dire, la plus droite, serait manqué et qu'on aurait les demandes, non des paroisses, mais de quelques particuliers intéressés, sans doute, à les proposer.

J'ose, Monseigneur, prendre la liberté de vous informer de ces faits que vous voudrez bien peser dans votre sagesse et dont vous ferez tel usage que vous jugerez à propos. J'ai cru que, dans la circonstance actuelle, des choses de cette nature pouvaient n'être pas à mépriser. Je joins les articles qui m'ont paru

répréhensibles, afin de vous mettre à portée d'en juger par vous-même.

Jouissez, Monseigneur, de la douce satisfaction d'être chéri d'un prince juste appréciateur du mérite et dont vous savez si bien seconder les vues sages et bienfaisantes, d'une nation qui, après son monarque, vous regarde comme le plus ferme appui de l'État, et dont, à si juste titre, vous avez captivé les cœurs ; si le bien public a des ennemis, vous devez en avoir ; mais vous n'en saurez avoir d'autres. Daigne le Seigneur reconnaître lui-même l'importance des services que vous rendez à une nation qui vous chérit ; qu'il veuille répandre avec abondance l'effusion de ses dons sur votre personne respectable et sur votre digne famille ; joindre la grâce des grâces sans laquelle toutes les autres n'auraient rien de solide.

Daignez, Monseigneur, agréer des vœux qui partent d'un cœur pénétré, et les assurances du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Grandeur, le très humble et très obéissant serviteur.

Gaillard, Curé de Cuchery, près Châtillon-sur-Marne, Cuchery, 24 mars 1789.